THE RETAIL SALES TAX ACT (C.C.S.M. c. R130)

Retail Sales Tax Regulation, amendment

LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL (c. R130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail

Regulation 17/2005

Registered February 8, 2005

Règlement 17/2005

Date d'enregistrement : le 8 février 2005

Manitoba Regulation 75/88 R amended

1 The Retail Sales Tax Regulation, Manitoba Regulation 75/88 R, is amended by this regulation.

2(1) The definition "sale" in subsection 1(1) is amended

- (a) in clause (a), by adding ", as defined in subsection (5), "after "family member";
- (b) by replacing clause (b) with the following:
- (b) a gift of tangible personal property to a charitable institution, if tax on a previous purchase of the property was paid by the donor,
- (c) by striking out the part after clause (c).

Modification du R.M. 75/88 R

1 Le présent règlement modifie le Règlement concernant la taxe sur les ventes au détail. R.M. 75/88 R.

- 2(1) La définition de « vente » au paragraphe 1(1) est modifiée :
 - a) dans l'alinéa a), par adjonction, après « à un membre de sa famille », de « au sens du paragraphe (5) »;
 - b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :
 - b) une donation de biens personnels corporels à un organisme de bienfaisance, si la taxe a été payée par le donateur lors d'un achat précédent du bien:
 - c) par suppression du passage qui suit l'alinéa c).

2(2) The following is added after subsection 1(4):

- **1(5)** For the purpose of clause (a) of the definition "sale" in subsection (1), "family member" of a person means any of the following:
 - (a) a parent, grandparent, child or grandchild of the person;

2(2) Il est ajouté, après le paragraphe 1(4), ce qui suit :

- 1(5) Pour l'application de l'alinéa a) de la définition de « vente » figurant au paragraphe (1), « membre de sa famille » désigne, relativement à une personne :
 - a) l'un des parents, l'un des grands-parents, l'un des enfants ou l'un des petits-enfants de la personne;

- (b) the spouse or common-law partner of
 - (i) the person, or
 - (ii) a parent or child of the person;
- (c) a parent or child of the person's spouse or common-law partner.
- b) le conjoint ou le conjoint de fait de la personne ou de l'un de ses parents ou de ses enfants;
- c) l'un des parents ou des enfants du conjoint ou du conjoint de fait de la personne.

3 Subsection 5(2) is amended by adding the following after clause (b):

- (c) the person increases or decreases the number of locations within Manitoba at which he or she carries on business:
- (d) any other change in the information on the basis of which the RST number was issued.

If requested by the minister, the person must return the document used to issue the RST number, and any duplicates, to the minister in order for it to be updated to reflect the change.

3 Le paragraphe 5(2) est remplacé par ce qui suit :

Avis de changement

- **5(2)** Le titulaire d'un numéro de TVD avise le ministre des événements indiqués ci-dessous dans les 15 jours suivant la date de leur survenance :
 - a) un changement de nom ou d'adresse;
 - b) une cessation d'exploitation de l'entreprise relativement à laquelle le numéro a été délivré ou une cessation d'exploitation d'une partie importante de cette entreprise;
 - c) une augmentation ou une réduction du nombre de ses établissements au Manitoba dans lesquels il exploite son entreprise;
 - d) tout autre changement visant les renseignements sur la base desquels le numéro de TVD a été délivré.

Sur demande du ministre, il remet à celui-ci le document utilisé aux fins de la délivrance du numéro de TVD et tout double afin que le document soit mis à jour.

4 Section 16.3 is replaced with the following:

Vehicle ceasing to be part of IRP fleet

16.3(1) The amount that may be credited or refunded under subsection 2.3(12) of the Act in respect of a vehicle that ceases to be registered as part of a fleet before the end of the vehicle registration year is the amount determined by the following formula:

4 L'article 16.3 est remplacé par ce qui suit :

Véhicule ne faisant plus partie d'un parc IRP

16.3(1) Le montant qui peut faire l'objet d'un crédit ou d'un remboursement en vertu du paragraphe 2.3(12) de la *Loi* à l'égard d'un véhicule qui cesse d'être immatriculé à titre de véhicule faisant partie d'un parc avant la fin de son année d'immatriculaiton correspond au montant calculé selon la formule suivante :

 $Credit = T \times M/Y$

 $Crédit = T \times M/Y$

In this formula,

- T is the tax that was paid under subsection 2.3(2) of the Act on registration of the vehicle for that vehicle registration year;
- M is the number of whole calendar months remaining in that vehicle registration year after the vehicle ceased to be registered as part of the fleet:
- Y is the number of whole or partial calendar months in that vehicle registration year.

16.3(2) In the case of a registration in a jurisdiction other than Manitoba, the amount determined under subsection (1) is not to be credited, but it may be refunded if the minister is satisfied that the refund is required to prevent double taxation under subsection 2.3(2) of the Act.

Coming into force

- 5(1) Except as provided in subsection (2), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.
- 5(2) Section 4 is deemed to have come into force on March 1, 2001.

Dans la présente formule :

- T représente la taxe payée en vertu du paragraphe 2.3(2) de la *Loi* au moment de l'immatriculation du véhicule pour l'année d'immatriculation de celui-ci;
- M représente le nombre de mois civils complets non écoulés dans l'année d'immatriculation du véhicule après que celui-ci a cessé d'être immatriculé à titre de véhicule faisant partie du parc;
- Y représente le nombre de mois civils, partiels ou complets, compris dans l'année d'immatriculation du véhicule.

16.3(2) Si le véhicule est immatriculé ailleurs qu'au Manitoba, le montant calculé conformément au paragraphe (1) ne peut faire l'objet d'un crédit mais peut être remboursé si le ministre est convaincu que cette mesure est nécessaire afin de prévenir une double taxation sous le régime du paragraphe 2.3(2) de la *Loi*.

Entrée en vigueur

- 5(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la Loi sur les textes réglementaires.
- 5(2) L'article 4 est réputé être entré en vigueur le 1^{er} mars 2001.

The Queen's Printer for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine du Manitoba